

01-3-1978

[REDACTED]

4560/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 décembre 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que M. THURIAUX d'expression néerlandaise, habitant 76, rue J.B. Van Pee à 1190 Bruxelles, a reçu de l'Administration du Cadastre (contrôle d'Anderlecht - bd. de la révision 8, 1070 Bruxelles) une carte de service bilingue complétée uniquement en langue française.

Suivant les renseignements recueillis, il résulte que le service concerné est le Contrôle d'Anderlecht dont le ressort d'activité s'étend uniquement à la commune d'Anderlecht.

D'autre part, l'appartenance linguistique du plaignant étant dûment connue de ce service (échanges de lettre, acte notarié et toutes autres pièces officielles rédigés en langue néerlandaise) l'infraction en cause serait due à une erreur matérielle commise.

./.

Selon l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, la carte de service bilingue aurait dû être complétée en langue néerlandaise avant d'être envoyée au particulier néerlandophone.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

